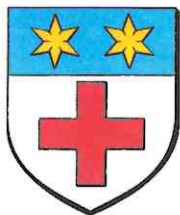


COMMUNE
DE
NORDHOUSE
67150



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Tél. 03 88 64 80 90

<https://nordhouse.fr>

E-mail : mairie@nordhouse.fr

N°2025/53

**PORTANT réglementation sur les activités de démarchage à domicile
sur le territoire de la Commune de Nordhouse
Le Maire de la Commune de Nordhouse,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L 221-1 à L 221-29,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune de Nordhouse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et d'assurer ses activités. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires pour maintenir la tranquillité publique et l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent l'arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n°2019/70 du 25 novembre 2019 à compter du 01/01/2026.

Article 2 :

Sur le territoire de la Commune de Nordhouse, le démarchage à domicile ainsi que les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial sont soumis à autorisation municipale.

Article 3 :

Toute société, entreprise individuelle, activité commerciale ou artisanale, association ou activité de commerce ambulant qui démarchage à domicile doit s'identifier auprès de la mairie au minimum quinze (15) jours avant de commencer la prospection.

Le demandeur doit compléter une déclaration de démarchage 15 jours avant le commencement du démarchage. Cette déclaration comprendra un certain nombre de renseignements comme : la dénomination sociale, le numéro K-bis, le nombre des démarcheurs, leur identité, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune ainsi que la période de démarchage...

Objet du démarchage :
067-216703363-20251031-202553-AR
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Article 4 :

Les services de la commune remettront à l'entreprise une autorisation de démarchage qui devra être présentée à toute personne démarchée qui en fera la demande. Le visa de l'autorité municipale investie des pouvoirs de police porté sur l'écrit ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage mais constitue simplement la preuve de la déclaration préalable en mairie et n'engage en rien la responsabilité de la commune.

Article 5 :

Le démarchage à domicile et les démarches afférentes visant à l'établissement de contrats de vente, après avoir satisfait aux conditions des articles précédents, est autorisé selon les jours et horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi inclus de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.**

En dehors de ces plages horaires des jours définis ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, les activités de démarchages sont strictement interdites.

Article 6 :

Tout démarchage ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles précédents à l'exception de la vente de calendriers par les pompiers, les facteurs et les associations du village, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur le territoire de la commune. Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des démarcheurs en infraction.

Article 7 :

Le démarchage auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë de ne pas être démarchés, par l'apposition d'un autocollant « STOP DEMARCHAGE », disponible en mairie, sera interdit, à l'exception de la vente de calendriers par les pompiers, les facteurs et les associations du village.

Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des démarcheurs en infraction.

Article 8 :

La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Police Municipale,
- ☞ affichage et archivage en mairie.



NORDHOUSE, le 31 octobre 2025
Le Maire,

Jean-Marie ROHMER

Transmission en préfecture
067-216703363-20251031-202553-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025